

## ● Le budget municipal

Le budget est l'outil par lequel la commune fixe les actions et interventions qu'elle entend mener. Le « budget primitif » est voté par le Conseil Municipal chaque année au mois de mars pour mettre en oeuvre les orientations décidées. Il peut être ajusté en cours d'année à l'aide de « décisions modificatives ». Le budget doit être « sincère » (aucune sous-estimation ou surestimation des dépenses et des recettes) et « équilibré » (les dépenses doivent être égales aux recettes). Il comporte obligatoirement deux sections distinctes : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

## ● La section de fonctionnement

Elle concerne les opérations courantes et régulières nécessaires au fonctionnement de la commune : les charges de personnel, les fournitures, les dépenses d'entretien assurées par les services, les subventions et le paiement des intérêts des emprunts. Les recettes correspondantes sont issues des taxes et impôts locaux, des dotations de l'Etat et de la tarification des services.

## ● La section d'investissement

Elle concerne les opérations correspondant au « capital » de la commune : les travaux d'équipement et d'aménagement, les acquisitions immobilières et mobilières et le remboursement des emprunts. Les recettes sont l'autofinancement (lorsque la section de fonctionnement présente un « excédent » ; plus de recettes que de dépenses, cet « excédent » sert à financer l'investissement), certaines dotations et l'emprunt.

## ● Les compétences communales

La notion de « compétences » renvoie aux fonctions qu'assurent l'Etat d'un côté et les collectivités territoriales (Communes, Départements et Régions) selon une répartition fixée par la loi.

La commune dispose des compétences suivantes :

- En matière d'éducation et d'enfance, elle s'occupe de la construction, de l'entretien et du fonctionnement, des crèches, des écoles maternelles et primaires (mais pas du recrutement des professeurs ni des programmes scolaires), des accueils de loisirs et des activités périscolaires,
- En matière culturelle, elle crée et entretient la bibliothèque, les salles associatives, la salle des fêtes, etc... Elle organise également les manifestations culturelles,
- En matière sportive et de loisirs, elle crée et gère les installations sportives et subventionne les activités sportives.
- En matière de gestion de l'espace public communal, elle est en charge de la voirie (entretien, éclairage, signalisation, ...) et des espaces verts. Elle a aussi la responsabilité de l'organisation des transports publics sur son territoire,
- En matière d'urbanisme, elle élabore les documents réglementaires (Plan local d'urbanisme) et délivre les permis de construire et autorisation de travaux.
- En matière sanitaire et sociale, elle met en oeuvre l'action sociale dite « facultative » via son centre communal d'action social – CCAS (foyers pour personnes âgées, aides d'urgence...) et agit en matière de prévention sanitaire et de développement social sur son territoire,
- En matière d'environnement, elle s'occupe de la propreté publique, de la gestion des déchets, de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement,
- Les communes sont aussi « chefs de file » en coopération avec les autres collectivités territoriales pour la mobilité durable, l'organisation des services de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement économique local.

Certaines de ces compétences peuvent être transférées à l'échelon intercommunal

(la communauté urbaine « Communauté de Communes des Aspres » sur notre territoire), comme celles relatives à l'environnement, aux transports, à l'aménagement de l'espace et au développement économique local.

Il existe d'autres compétences que la commune exerce pour le compte de l'Etat comme la gestion de l'Etat Civil et l'organisation des élections ou que le Maire exerce directement en tant qu'agent de l'Etat comme la protection de l'ordre public local et la salubrité publique.